

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**PREMIER RAPPORT D'ACTIVITÉ
DU COMITÉ MONÉTAIRE**

Blank page not reproduced: 2

Not published in English.

Bruxelles, 28 février 1959

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

Comité monétaire

622/ 2/ 59 - F
Bruxelles, le 28 février 1959

PREMIER RAPPORT D'ACTIVITE DU COMITE MONETAIRE

INTRODUCTION

Chapitre I : Compétences et principales activités du Comité monétaire

Chapitre II : Commentaires sur la situation monétaire et financière des Etats membres et sur les conséquences de la convertibilité des monnaies européennes

Annexes

INTRODUCTION

1. Le Comité monétaire de la Communauté économique européenne prévu par l'article 105 paragraphe 2 du traité de Rome a tenu sa première réunion le 4 juin 1958. La présidence du Comité a été confiée au Jonkheer E. van Lennep. MM. Calvet et Emminger ont été élus vice-présidents. Le secrétaire est M. Prate (1).

Le Comité a tenu six réunions au cours de l'année 1958. Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil et à la Commission un aperçu de l'activité du Comité.

(1) La liste des membres du Comité est annexée au présent rapport.

Chapitre I

COMPETENCES ET PRINCIPALES ACTIVITES DU COMITE MONETAIRE

Section I

COMPETENCES DU COMITE MONETAIRE

2. Les compétences du Comité monétaire résultent du Traité (articles 69, 71, 73, 105, à 109) et du statut du Comité. En outre, lors de l'approbation du statut, le Conseil et la Commission ont déclaré qu'ils se proposaient, en règle générale, de consulter le Comité monétaire dans certaines occasions où la consultation du Comité n'est pas expressément prévue par le Traité. (Procès-verbal de la réunion du Conseil du 25-2-1958) (1).

3. Alors que, dans divers domaines, le traité de Rome contient des règles précises tendant à la réalisation progressive de l'union douanière, dans d'autres, il a seulement fixé certains objectifs et ne comporte que des dispositions de procédure. Il en est ainsi en matière de politique économique générale et de politique monétaire. L'article 104, qui constitue le texte essentiel dans ce domaine, prévoit que «chaque Etat membre pratique la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix».

Par ailleurs, l'article 107 du Traité dispose que «chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun».

4. Ces articles confirment la responsabilité de chaque Etat membre dans la détermination de sa politique économique et monétaire. Cette responsabilité doit cependant s'exercer en tenant compte des objectifs du Traité; une coordination des politiques économiques et monétaires a donc été prévue par le Traité (article 105), des divergences trop marquées de ces politiques étant de nature

(1) Le texte des articles du Traité concernant le Comité monétaire, le statut du Comité et un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil du 25-2-1958 sont annexés au présent rapport.

à provoquer des difficultés de balance des paiements et le recours à des clauses de sauvegarde, et, par conséquent, de compromettre la réalisation du Marché commun.

En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun, l'article 105 par. 2 du Traité a créé un organe institutionnel particulier, de caractère consultatif, le Comité monétaire.

5. Le statut du Comité précise que, en règle générale, chaque Etat choisit un des deux membres titulaires qu'il désigne parmi les hauts fonctionnaires de l'administration et l'autre membre sur proposition de la Banque centrale. Les membres du Comité monétaire exercent leur fonction en qualité d'experts indépendants. L'article 5 du statut précise, en effet, que « les membres du Comité et leurs suppléants sont nommés à titre personnel et exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté ».

Le fonctionnement du Comité, par les contacts qu'il permet entre les autorités monétaires des Etats membres, est de nature à faciliter la coordination des politiques monétaires. D'une part, les membres du Comité pourront s'entraider en signalant les points vulnérables de la situation financière et monétaire de leurs pays respectifs et en suggérant les méthodes appropriées pour les éliminer ; d'autre part, ils pourront prendre connaissance des politiques que les autres pays membres se proposent de suivre.

6. Certaines compétences du Comité sont de caractère général. En outre, le Comité peut ou doit être consulté dans certains cas particuliers.

a) Compétences générales

Chargé de promouvoir la coordination des politiques en matière monétaire, le Comité a pour mission « de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet ».

L'article 2 du statut du Comité précise que « dans ses examens de la situation monétaire et financière des Etats membres, le Comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des Etats membres ».

7. L'article 3 du statut précise ce que l'on peut entendre par « régime général des paiements des Etats membres ». Cet article se réfère aux dispositions de l'article 106 par. 1 à 3 du Traité, par lequel les Etats membres s'engagent à autoriser les transferts afférents aux échanges de marchandises, services ou capitaux, libérés en vertu d'autres dispositions du Traité. Par ailleurs, étant donné l'existence d'un système multilatéral de règlements dans le cadre plus

large de l'O.E.C.E., l'article 106 se borne à stipuler dans son par. 4 qu'« en cas de besoin, les Etats membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article ».

La mission confiée au Comité monétaire peut donc s'analyser comme donnant compétence au Comité pour suivre la réglementation des changes et des paiements des pays de la Communauté, et pour faire, dans ce domaine, toutes suggestions de nature à faciliter la réalisation du Marché commun.

8. Dans l'exercice de ses compétences générales, le Comité doit faire régulièrement rapport au Conseil et à la Commission. De plus, il « peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission ».

b) Cas particuliers dans lesquels la consultation du Comité est prévue

9. L'intervention du Comité monétaire est prévue en cas de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre. Dans cette hypothèse, l'article 108 du Traité prévoit, en premier lieu, un examen par la Commission de la situation de cet Etat, à la suite duquel la Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil le concours mutuel et les méthodes appropriées. Ce n'est que dans l'hypothèse du refus ou de l'insuffisance du concours mutuel que la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre des mesures de sauvegarde.

Le Comité monétaire doit être obligatoirement consulté, en vertu du Traité, avant que la Commission ne propose au Conseil le concours mutuel. En outre, la Commission et le Conseil ont déclaré, lors de l'approbation du statut du Comité, qu'ils se proposaient, en règle générale, de consulter le Comité monétaire avant de faire des recommandations au gouvernement intéressé (article 108 par. 1) ou d'autoriser les mesures de sauvegarde (article 108 par. 3).

10. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires, dans les conditions prévues par l'article 109.

Dans cette hypothèse, le Conseil, sur l'avis de la Commission, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures prises unilatéralement par l'Etat intéressé. Le Comité monétaire doit être consulté à cette occasion et, en vertu de la déclaration faite lors de l'approbation du statut, l'avis du Comité serait demandé si le concours mutuel était proposé.

L'intervention du Comité monétaire est également prévue dans l'hypothèse d'une modification des taux de change qui ne réponde pas aux objectifs du Traité et fausse gravement les conditions de la concurrence (article 107 par. 2).

11. Le Traité prévoit la suppression progressive pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du Marché commun, des restrictions aux mouvements de capitaux (article 67).

Le Comité monétaire doit être consulté (article 69) avant que le Conseil n'arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires pour la mise en oeuvre progressive du principe posé par l'article 67.

Après consultation du Comité monétaire, la Commission peut également adresser des recommandations aux Etats membres en vue de dépasser le niveau de libération des capitaux prévu par les articles du Traité « dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet » (article 71).

12. En outre, en vertu de la déclaration faite lors de l'approbation du statut, le Conseil et la Commission se proposent, en règle générale, de consulter le Comité monétaire, avant de prendre des mesures tendant à « la coordination progressive des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers » (article 70 par. 1) ou de prendre les mesures appropriées si cette coordination est insuffisante (article 70 par. 2). Enfin, l'intervention du Comité monétaire est prévue dans l'hypothèse où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre (article 73).

Section II

PRINCIPALES ACTIVITES DU COMITE MONETAIRE

a) *Rapports avec le comité directeur de l'Accord monétaire européen*

13. Le Comité monétaire, représenté par son président, a pris contact avec le président du comité directeur de l'A.M.E., en vue d'établir une collaboration entre les deux organismes pour toutes les questions d'intérêt commun, ainsi que le prévoit l'article 14 du statut du Comité.

b) *Examens de la situation monétaire et financière des pays membres*

14. Le Comité a décidé de procéder à un examen en principe semestriel de la situation monétaire et financière de chaque pays de la Communauté, sur la base d'un document établi par les membres du Comité de la nationalité du pays intéressé. A l'avenir, le Comité envisage d'adresser au Conseil et à la Commission de brefs rapports sur la situation monétaire et financière des Etats membres du Marché commun.

15. Pour lui permettre de suivre régulièrement la situation financière et monétaire des Etats membres, le Comité a demandé aux services de la Commission d'établir des « indicateurs » contenant les données les plus récentes et les plus significatives sur l'évolution de chaque pays.

Le Comité a également examiné certaines propositions relatives aux méthodes d'analyse monétaire permettant de localiser les tendances inflationnistes ou déflationnistes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. En liaison avec ces propositions, le Comité a l'intention de promouvoir le perfectionnement des données monétaires disponibles en vue de les rendre comparables. En outre, le Comité souligne l'intérêt des travaux que la Commission va entreprendre sur la comparaison des budgets, travaux qui seront d'une grande utilité pour apprécier la situation financière des pays de la Communauté.

16. Au cours de l'année 1958, le Comité a procédé à l'examen de la situation financière et monétaire des pays membres de la Communauté. A la demande de la Commission, il a spécialement examiné la situation de la France et formulé un avis qui a été adressé à la Commission.

Dans la deuxième partie du présent rapport, le Comité entend donner un bref aperçu de la situation monétaire et financière de la Communauté.

c) Examen du régime des paiements des pays membres

17. Les perspectives de convertibilité externe des monnaies des Etats membres ont amené le Comité monétaire, vers le milieu du mois de décembre 1958, à procéder à un échange de vues sur les problèmes qui pourraient éventuellement se poser dans ce domaine pour la Communauté.

Cette question revêtait une importance particulière étant donné que la liberté des transferts nécessaires au fonctionnement du Marché commun était assurée par un système multilatéral de règlements, l'Union européenne des paiements, institué au sein de l'O.E.C.E., et que ce mécanisme était destiné à disparaître au cas où certains pays membres de l'O.E.C.E. auraient décidé de rendre leur monnaie convertible.

Le deuxième chapitre du présent rapport contient quelques commentaires du Comité sur les conséquences de la convertibilité et de l'entrée en vigueur de l'Accord monétaire européen.

Chapitre II

COMMENTAIRES SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DES ETATS MEMBRES ET SUR LES CONSEQUENCES DE LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES EUROPEENNES

Section I

SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE GENERALE DES ETATS MEMBRES

18. Du point de vue monétaire, la situation de la Communauté a, de façon générale, évolué dans un sens favorable en 1958; les prix ont eu tendance à se stabiliser et les réserves de change à augmenter. Les tensions qui s'étaient manifestées en 1956 et en 1957 se sont relâchées.

L'expansion qui avait été accompagnée de l'apparition de pressions inflationnistes s'est ralentie; dans certains pays de la Communauté on a pu même constater une certaine stagnation de la production industrielle; ces phénomènes ne se sont pas manifestés de manière uniforme, l'activité étant restée satisfaisante dans certains secteurs de l'économie. D'une manière générale, l'économie européenne n'a pas été très sensible à l'évolution de la conjoncture aux Etats-Unis où la récession a été plus accentuée qu'en Europe. La stabilisation du taux d'accroissement de la production industrielle constatée en 1958 a fait place à une certaine reprise au cours des derniers mois de l'année (république fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Italie).

19. Au cours de l'année 1958, la situation monétaire de la Communauté a été influencée par les surplus de la balance des paiements qui, pour certains pays de la Communauté, ont été considérables. L'accroissement des réserves en devises a été accompagné d'une augmentation importante de la liquidité des systèmes bancaires.

Toutes les banques centrales des pays du Marché commun ont réduit leur taux de l'escompte qui, en Allemagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas a été ramené à un niveau très bas. Les banques centrales des pays de la Communauté avaient d'autant moins de raisons de maintenir des mesures restrictives que le fléchissement de la conjoncture entraînait une stabilisation notable du

niveau des prix ; par ailleurs, l'assouplissement ou la suppression des mesures de restriction du crédit, prises antérieurement en vue de freiner l'expansion, était de nature à contribuer à la reprise de l'activité économique.

Les disponibilités accrues des banques n'ont été affectées à l'octroi de crédits directs à l'économie que dans une mesure relativement limitée. Par suite d'une réduction de la demande, les crédits à court terme n'ont augmenté que très faiblement dans certains pays (république fédérale d'Allemagne, France, Italie) ou ont même diminué (Pays-Bas et Belgique). Les banques ont donc fortement augmenté leurs portefeuilles de titres et participations (république fédérale d'Allemagne) ou de bons du Trésor (Italie et Pays-Bas).

Cette évolution et le niveau en général élevé de l'épargne ont eu pour résultat une amélioration importante des marchés financiers, spécialement en Allemagne, en Italie et aux Pays-Bas ; les taux d'intérêt pratiqués ont sensiblement baissé.

20. La situation budgétaire en Belgique et aux Pays-Bas a été influencée par l'évolution économique : les déficits budgétaires se sont accrus, en raison notamment de la baisse des rentrées fiscales et de l'exécution de travaux publics complémentaires entrepris pour résorber le chômage dans certaines régions ; par ailleurs, pour favoriser les investissements, des dispositions fiscales qui avaient été antérieurement suspendues, ont été rétablies (Pays-Bas).

En revanche, le déficit du budget de la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1958-1959 sera vraisemblablement inférieur aux prévisions.

L'évolution de la balance des paiements des pays de la C.E.E. a été, dans l'ensemble, nettement favorable ; les réserves en devises ont sensiblement augmenté. L'amélioration des termes de l'échange, résultant de la baisse des prix des matières premières et de la diminution des frêts, a fortement contribué à cette évolution ; la réduction des importations, résultant dans une certaine mesure de la politique anti-inflationniste des pouvoirs publics, et l'augmentation des exportations, notamment vers la zone dollar, ont également joué un rôle appréciable.

La diminution du pouvoir d'achat des pays producteurs de matières premières ne semble pas avoir déterminé une baisse importante des exportations vers ces pays. Cette situation s'explique sans doute par le fait que, jusqu'à présent, ces pays ont maintenu leurs importations, soit en prélevant sur leurs réserves, soit en recourant à de nouveaux crédits. Dans quelques cas, cependant, des dettes commerciales sont restées impayées et ont nécessité la conclusion d'accords de consolidation.

22. Abstraction faite d'un certain décalage dans le temps, la description de l'évolution, telle qu'elle est présentée dans les paragraphes précédents, vaut également pour la France. Toutefois, certaines caractéristiques propres à ce pays doivent être dégagées. Il convient de rappeler à ce propos que les tensions inflationnistes avaient été particulièrement fortes en France en 1956 et 1957.

La détérioration de la balance des paiements avait amené les pouvoirs publics à mettre en oeuvre un plan de redressement dès le début de 1958, comportant notamment un accroissement de la pression fiscale, un effort de compression des dépenses publiques et une limitation rigoureuse du crédit. Le Fonds monétaire international, l'Union européenne de paiements et le gouvernement des Etats-Unis accordèrent dans le même temps une assistance financière importante.

Ce programme de redressement, favorisé au début de l'été par l'émission d'un grand emprunt, a permis une stabilisation progressive des prix et le redressement de la balance des paiements. L'activité industrielle qui s'était fortement développée jusqu'au mois de mai a, depuis lors, enregistré un ralentissement.

A la fin de l'année, le gouvernement a décidé la mise en oeuvre de toute une série de mesures visant à renforcer la stabilisation monétaire : un nouvel effort (impôts nouveaux, suppression de la plupart des subventions économiques et sociales) a été fait pour réduire l'impasse budgétaire, qui a été ramenée à un niveau inférieur au montant des prêts et avances remboursables à la charge du Trésor ; le franc a été dévalué en vue de supprimer la disparité des prix français et étrangers ; la libération des échanges, suspendue depuis 18 mois, a été rétablie à un niveau encore jamais atteint par la France, tant avec les pays de l'O.E.C.E. (90%) qu'avec les Etats-Unis et le Canada (55%) et les autres pays du monde. En outre, le gouvernement a décidé la création, d'ici la fin de 1959, d'une nouvelle unité monétaire, égale à 100 francs actuels.

Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de cet ensemble de réformes grâce auxquelles la France a pu s'associer pleinement aux premières mesures d'application du traité de Rome.

Section II

CONSEQUENCES DE LA CONVERTIBILITE DES MONNAIES EUROPEENNES

23. Le 27 décembre 1958, les six Etats membres de la Communauté économique européenne, de concert avec le Royaume-Uni, ont pris l'initiative de réaliser la convertibilité externe de leurs monnaies; en conséquence, conformément à la clause spéciale de terminaison de l'accord établissant l'U.E.P., cette dernière a été mise en liquidation et l'Accord monétaire européen, signé au mois d'août 1955 par tous les pays membres de l'O.E.C.E., est aussitôt entré en vigueur.

24. Au point de vue technique, le passage à la convertibilité externe a pris la forme d'une suppression des distinctions qui subsistaient entre les «comptes transférables» et les «comptes convertibles». Grâce à l'U.E.P., les monnaies des pays membres étaient transférables dans une large zone, plus étendue que la zone O.E.C.E. Par ailleurs, les comptes transférables de certains pays pouvaient être cédés sur les marchés libres des changes de pays tiers et convertis en dollars, avec de très légères différences de taux. Ainsi le passage à la convertibilité représente l'aboutissement d'une évolution progressive.

25. Le champ d'application des mesures de convertibilité n'est toutefois pas le même pour tous les pays de la Communauté.

Tout d'abord, l'extension géographique de la zone de convertibilité varie selon les pays: certains ont, en effet, conservé d'assez nombreux accords de paiements bilatéraux alors que d'autres n'en ont plus qu'un nombre très limité.

Par ailleurs, en ce qui concerne les résidents des différents pays, les réglementations des changes définissent d'une manière plus ou moins large les transactions commerciales et financières autorisées.

C'est ainsi que l'Allemagne, l'Italie et le Benelux avaient déjà un niveau élevé de libération de leur commerce avec les pays de l'O.E.C.E. et la zone dollar; la France, en même temps qu'elle établissait la convertibilité externe de sa monnaie, a libéré largement ses échanges avec ces deux groupes de pays.

26. De même, les Etats membres avaient déjà progressivement assoupli ou supprimé les restrictions aux mouvements de capitaux.

Ainsi, en Allemagne, tous les contrôles à l'exportation de capitaux avaient été supprimés depuis septembre 1957. alors que, pour les importations de capitaux, ne subsistent qu'un petit nombre de restrictions, de portée limitée.

En Union économique belgo-luxembourgeoise, l'existence d'un marché libre des changes, sur lequel les transactions financières sont effectuées sans contrôle et sans intervention des autorités monétaires, a pratiquement réalisé, depuis plusieurs années, la convertibilité du franc belge pour ces transactions.

En Italie également existe un marché libre des changes pour les opérations financières, mais les contrôles ont été maintenus en ce qui concerne les résidents.

Aux Pays-Bas, les mouvements de capitaux restent en principe assujettis à des autorisations spéciales, qui sont d'ailleurs libéralement accordées, notamment dans le secteur du commerce des titres, dont une très importante partie a été libérée moyennant des licences générales.

En France, les avoirs en capital des non-résidents viennent d'être libérés, le régime des valeurs mobilières a été assoupli mais les investissements directs à l'étranger des résidents demeurent subordonnés à autorisation.

27. Comme la convertibilité externe n'était pas compatible avec les règles de l'U.E.P., en particulier avec le système de crédits automatiques, les pays membres de l'O.E.C.E. avaient conclu, en 1955, l'Accord monétaire européen, pour définir les modalités de la coopération monétaire européenne après le passage à la convertibilité (1).

L'A.M.E. comporte l'institution d'un fonds européen de 600 millions de dollars qui peut accorder des crédits ad hoc, à deux ans d'échéance au maximum, aux pays membres qui éprouvent des difficultés temporaires dans leur balance globale des paiements.

Par ailleurs, en vertu du nouveau système multilatéral de règlements, les créances acquises dans la monnaie des pays membres de l'A.M.E. par d'autres pays membres, sont désormais susceptibles d'être réglées intégralement en dollars dans le cadre de la compensation mensuelle; en fait, la quasi totalité des opérations s'effectue au jour le jour sur les marchés des changes.

28. Dans l'opinion du Comité, les mesures de convertibilité et l'entrée en vigueur de l'A.M.E. appellent, du point de vue du fonctionnement du Marché commun, les commentaires suivants :

a) L'adoption par les pays membres d'une attitude commune à l'égard du problème de la convertibilité externe des monnaies aura pour effet de faciliter

(1) Les pays de la Communauté, à l'exception de la France, sont créanciers de l'Union au moment de la liquidation de cette dernière. Des négociations bilatérales vont intervenir pour fixer les conditions de remboursement des créances et des dettes, et notamment leur durée d'amortissement.

la réalisation des objectifs du Marché commun et les rapports avec les pays tiers.

b) L'Accord monétaire européen, comme auparavant l'U.E.P., permet d'assurer la liberté des transferts entre les Etats membres du Marché commun.

c) Les mesures de convertibilité ne sont pas de nature à entraîner, du moins dans un proche avenir, de modifications importantes dans les courants d'échanges, aussi bien entre les pays du Marché commun qu'entre la Communauté et les pays tiers.

d) Les indications données précédemment sur le degré de convertibilité interne auquel sont parvenus les pays du Marché commun montrent que des différences subsistent dans les niveaux de libération atteints pour les transactions, les services et les capitaux. Le Comité souhaite que ces différences soient réduites par l'assouplissement progressif et le rapprochement des régimes de changes.

e) L'établissement de la convertibilité externe et la suppression des crédits automatiques ne peuvent, de l'avis du Comité, que renforcer la nécessité, pour les pays du Marché commun, de maintenir la stabilité financière et monétaire, facilitant ainsi la réalisation du Marché commun. Une coopération étroite des Etats membres s'impose dans le domaine monétaire. Si les pays adoptaient des politiques divergentes, il pourrait en résulter des tensions de nature à mettre en danger les progrès réalisés en matière de convertibilité des monnaies et de libération des échanges. La coordination des politiques monétaires est donc indispensable pour permettre un développement économique régulier des pays de la Communauté, tout en maintenant la stabilité interne et externe de leurs monnaies.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

—
Comité monétaire

ANNEXES

- I. Liste des membres et des suppléants du Comité monétaire
- II. Texte des articles du Traité concernant le Comité monétaire
- III. Statut du Comité
- IV. Extrait du procès-verbal de la deuxième session du Conseil de la Communauté économique européenne tenue à Bruxelles le 25 février 1958

ANNEXE I

LISTE DES MEMBRES ET DES SUPPLEANTS DU COMITE MONETAIRE

Président:

Jhr. Mr. E. van LENNEP Thesaurier-generaal (La Haye)

Vice-présidents:

M. P. CALVET Sous-gouverneur de la Banque de France (Paris)

Dr. O. EMMINGER Mitglied des Direktoriums der Deutschen Bundesbank
(Frankfurt/Main)

Membres:

M. P. BASTIAN Commissaire du gouvernement (Luxembourg)

Dott. F. BOBBA Directeur général des affaires économiques et finan-
cières - Commission de la C.E.E. (Bruxelles)

M. F. DE VOGHEL Vice-gouverneur de la Banque Nationale de Belgique
(Bruxelles)

M. R. FRANCK Commissaire du gouvernement (Luxembourg)

Dott. P. FORMENTINI Direttore generale della Banca d'Italia (Roma)

Prof. Avv. A. GAMBINO (Roma)

Dr. L. GLESKE Directeur à la direction générale des affaires écono-
miques et financières - Commission de la C.E.E.
(Bruxelles)

Dr. R. GOCHT Bundesministerium für Wirtschaft (Bonn)

Prof. Drs. S. POSTHUMA Directeur der Nederlandsche Bank N.V. (Amsterdam)

M. J. SADRIN Directeur des finances extérieures (Paris)

M. M. WILLIOT Directeur général de la trésorerie au ministère des
finances (Bruxelles)

Président des suppléants:

Mr. A.W.R. baron MACKAY Onderdirecteur der Nederlandsche Bank N.V.
(Amsterdam)

Suppléants:

Dott. M. CARDINALI Ministero commercio estero (Roma)

M. H. FOURNIER Directeur général des études et du crédit de la
Banque de France (Paris)

M. R. de la GENIERE Inspecteur des finances (Paris)

Drs. J. GROOTERS Financieel attaché bij de Nederlandse permanente
vertegenwoordiging bij de E.E.G. en Euratom (Brussel)

M. R. LOMBA Chef du service des relations financières avec
l'étranger au ministère des finances (Bruxelles)

M. J. MERTENS de WILMARS Conseiller, chef du service des études de la Banque
Nationale de Belgique (Bruxelles)

M. P. MILLET Directeur à la direction générale des affaires écono-
miques et financières - Commission de la C.E.E.
(Bruxelles)

Dr. G. SCHLEIMINGER Deutsche Bundesbank (Frankfurt/Main)

M. M. SCHMIT Chef du service du budget (Luxembourg)

Dr. M. STAHLBERG Ministerialrat (Bonn)

Dott. A. VERNUCCI Condirettore dell'Ufficio Italiano dei Cambi (Roma)

M. R. WEBER Membre du comité de direction de la Caisse d'épargne
de l'Etat (Luxembourg)

Annexe II

TEXTE DES ARTICLES DU TRAITE CONCERNANT LE COMITE MONETAIRE

Article 105

1. En vue de faciliter la réalisation des objectifs énoncés dans l'article 104, les Etats membres coordonnent leurs politiques économiques. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.

La Commission présente au Conseil des recommandations pour la mise en oeuvre de cette collaboration.

2. En vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire, dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif, qui a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité monétaire.

Article 107

1. Chaque Etat membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun.

2. Si un Etat membre procède à une modification de son taux de change qui ne réponde pas aux objectifs énoncés dans l'article 104 et fausse gravement les conditions de la concurrence, la Commission peut, après consultation du Comité monétaire, autoriser d'autres Etats membres à prendre, pour une période strictement limitée, les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités, pour parer aux conséquences de cette action.

Article 108

1. En cas de difficultés ou de menace grave de difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre provenant soit d'un déséquilibre global de la balance, soit de la nature des devises dont il dispose, et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune, la Commission procède sans délai à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre conformément aux dispositions de l'article 104, en faisant appel à tous les moyens dont il dispose. La Commission indique les mesures dont elle recommande l'adoption par l'Etat intéressé.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du Comité monétaire, le concours mutuel et les méthodes appropriées.

La Commission tient le Conseil régulièrement informé de l'état de la situation et de son évolution.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, accorde le concours mutuel; il arrête les directives ou décisions fixant ses conditions et modalités. Le concours mutuel peut prendre notamment la forme :

a) d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, auxquelles les Etats membres peuvent avoir recours ;

b) de mesures nécessaires pour éviter des détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers ;

c) d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.

En outre, pendant la période de transition, le concours mutuel peut également prendre la forme d'abaissements spéciaux de droits de douane ou d'élargissements de contingents destinés à favoriser l'accroissement des importations en provenance du pays en difficulté, sous réserve de l'accord des Etats qui prendraient ces mesures.

3. Si le concours mutuel recommandé par la Commission n'a pas été accordé par le Conseil ou si le concours mutuel accordé et les mesures prises sont insuffisants, la Commission autorise l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde dont elle définit les conditions et modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 109

1. En cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision au sens de l'article 108 paragraphe 2, n'intervient pas immédiatement, l'Etat membre intéressé peut prendre, à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.
2. La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. La Commission peut recommander au Conseil le concours mutuel aux termes de l'article 108.
3. Sur l'avis de la Commission et après consultation du Comité monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier, suspendre ou supprimer les mesures de sauvegarde susvisées.

Article 69

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire prévu à l'article 105, arrête, à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'article 67.

Article 70

1. La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à l'unanimité des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible.
2. Au cas où l'action entreprise en application du paragraphe précédent ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des Etats membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des Etats membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 67, en vue de tourner la réglementation de l'un des Etats membres à l'égard des pays tiers, cet Etat peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

Si le Conseil constate que ces mesures restreignent la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté au delà de ce qui est nécessaire aux fins de l'alinéa précédent, il peut décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

Article 71

Les Etats membres s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change à l'intérieur de la Communauté affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Ils se déclarent disposés à dépasser le niveau de libération des capitaux prévu aux articles précédents, dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux Etats membres des recommandations à ce sujet.

Article 73

1. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre, la Commission, après consultation du Comité monétaire, autorise cet Etat à prendre, dans le domaine des mouvements de capitaux, les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

2. Toutefois, l'Etat membre en difficulté peut prendre lui-même les mesures mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère secret ou urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les Etats membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. Dans ce cas, la Commission, après consultation du Comité monétaire, peut décider que l'Etat intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

STATUT DU COMITE

LE CONSEIL,

Vu l'article 105 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne qui institue un Comité monétaire en vue de promouvoir la coordination des politiques des Etats membres en matière monétaire dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,

Vu l'article 153 dudit Traité aux termes duquel le Conseil arrête le statut des comités prévus par ce Traité,

Ayant recueilli l'avis de la Commission,

DECIDE d'arrêter, comme suit, le statut du Comité monétaire.

Article 1

Le Comité suit la situation monétaire et financière des Etats membres et de la Communauté ainsi que le régime général des paiements des Etats membres et fait régulièrement rapport au Conseil et à la Commission à ce sujet.

Article 2

Dans ses examens de la situation monétaire et financière des Etats membres, le Comité s'attache particulièrement à prévoir les difficultés susceptibles d'affecter les balances des paiements. Il adresse au Conseil et à la Commission toutes suggestions de nature à prévenir ces difficultés tout en préservant la stabilité financière interne et externe de chacun des Etats membres.

Article 3

En ce qui concerne le régime général des paiements des Etats membres, le Comité suit en particulier l'exécution des dispositions de l'article 106 paragraphes 1 à 3 du Traité. En cas de besoin, il adresse au Conseil des suggestions relatives aux mesures à prendre par les Etats membres, conformément au paragraphe 4 de l'article 106. Il en informe la Commission.

Article 4

L'avis du Comité monétaire est obligatoirement recueilli soit par le Conseil, soit par la Commission dans les cas prévus à l'article 69, à l'article 71 dernier alinéa, à l'article 73 paragraphe 1, alinéa 1 et paragraphe 2, à l'article 107 paragraphe 2, à l'article 108 paragraphe 1 alinéa 2 et à l'article 109 paragraphe 3.

L'avis du Comité peut aussi être recueilli dans d'autres cas par le Conseil ou par la Commission.

De toute manière, le Comité peut et doit formuler des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

Article 5

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du Comité. Ils peuvent également désigner deux suppléants. Les membres du Comité et les suppléants doivent être choisis parmi les experts possédant des compétences notoires dans le domaine monétaire. Chaque Etat membre choisit, en règle générale, un membre parmi les hauts fonctionnaires de l'administration et l'autre membre sur proposition de la Banque centrale ; les suppléants peuvent être choisis dans les mêmes conditions.

Les membres du Comité et les suppléants sont nommés à titre personnel et exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Le mandat des membres du Comité et des suppléants est d'une durée de deux ans. Il est renouvelable. Il cesse par le décès, la démission volontaire ou la démission d'office. Dans ces cas, le nouveau membre ou le suppléant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

La démission d'office ne peut être prononcée à l'encontre d'un membre du Comité ou d'un suppléant que par l'autorité qui l'a nommé et que lorsque ce membre ou ce suppléant ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer sa fonction.

Article 6

Chaque membre du Comité a une voix.

Article 7

Le Comité désigne parmi ses membres, à la majorité de huit voix, un président et deux vice-présidents pour une durée de deux ans. En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être renouvelé qu'une fois.

Article 8

Sauf décision contraire du Comité, les suppléants peuvent assister aux séances du Comité. Ils ne prennent part ni aux débats ni aux votes.

Un membre empêché d'assister à une réunion du Comité peut déléguer ses pouvoirs à un des suppléants ; il peut également les déléguer à un autre membre.

Article 9

Le Comité se réunit au moins six fois par an.

Il est convoqué par son président à l'initiative de celui-ci ou à la demande du Conseil ou de la Commission ou de deux de ses membres.

Article 10

Les avis du Comité, au sens de l'article 4, sont arrêtés à la majorité de huit voix. La minorité peut exposer ses vues dans un document joint à l'avis du Comité.

Dans les cas où une majorité, au sens de l'alinéa précédent, n'est pas acquise, et pour toute autre délibération, suggestion ou communication destinées au Conseil ou à la Commission, le Comité présente un rapport exprimant soit l'opinion unanime de ses membres, soit les opinions diverses qui se sont manifestées au cours de la discussion.

Article 11

Le Comité peut proposer au Conseil ou à la Commission de déléguer un ou plusieurs de ses membres auprès de ces institutions afin de commenter oralement tout document que le Comité leur adresse.

Article 12

Le Comité peut confier l'étude de questions déterminées à des groupes de travail composés de certains de ses membres ou de suppléants. Le Comité et les groupes de travail peuvent faire appel à la collaboration d'experts.

Article 13

Dans les cas importants, le Comité peut, avant d'établir un rapport ou de

formuler un avis sur un pays déterminé, inviter ce pays à désigner des experts en vue de lui fournir directement toutes informations utiles.

Article 14

Le Comité établit une collaboration étroite avec le Comité de direction de l'U.E.P. – ou éventuellement avec le Comité directeur de l'Accord monétaire européen – pour toutes les questions d'intérêt commun. A cette fin, le Comité peut notamment inviter le Comité de direction de l'U.E.P. – ou éventuellement le Comité directeur de l'Accord monétaire européen – à se faire représenter à ses réunions ou proposer l'organisation de réunions communes.

Article 15

Les débats du Comité et des groupes de travail sont confidentiels.

Article 16

Le Comité est assisté d'un secrétariat. Le personnel nécessaire à cet effet est mis à sa disposition par la Commission.

Les dépenses du Comité figurent à l'état prévisionnel de la Commission.

Article 17

Le Comité arrête son règlement intérieur.

Annexe IV

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SESSION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE TENUE A BRUXELLES LE 25 FEVRIER 1958

A propos de l'article 4 (du statut du Comité), *le Conseil et la Commission* déclarent qu'ils se proposent, en règle générale, de consulter le Comité monétaire avant de prendre l'une des décisions prévues aux articles : 70, paragraphe 2, alinéa 2 ; 73, paragraphe 1, alinéa 2 ; 108, paragraphe 3, alinéas 1 et 2, ou avant de faire l'une des recommandations ou propositions prévues aux articles : 70, paragraphe 1, 108, paragraphe 1, alinéa 1, 109, paragraphe 2 du traité instituant la C.E.E

